

CCDC 4 (1982)
CG 16 – LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

Février 2002

En raison de changements apportés aux pratiques traditionnelles dans plusieurs provinces, de sérieux malentendus se sont créés relativement au paiement de droits en vertu de l'article CG 16.2. Lorsqu'il existe un doute à ce sujet, le professionnel doit indiquer dans une condition supplémentaire si c'est l'entrepreneur qui doit les acquitter.

À l'époque où CG 16.2 a été rédigé, c'était habituellement à l'entrepreneur qu'il incombait d'obtenir et de payer le permis de construire. Depuis, il est devenu coutumier à plusieurs endroits pour le maître de l'ouvrage ou le professionnel, avant ou pendant l'appel d'offres, de demander et de payer ce permis. En pareil cas, les soumissionnaires doivent en être informés, de façon à savoir s'ils doivent inclure dans leur prix le coût de l'examen des plans et du permis de construire.

D'autres droits et frais qui n'étaient pas prévus au moment de la rédaction de CG 16.2 sont apparus, notamment :

- ◆ des droits de mise en valeur immobilière,
- ◆ des droits pour examen des plans.

Traditionnellement, ces droits sont à la charge du maître de l'ouvrage, mais celui-ci peut demander à l'entrepreneur de les acquitter. Les soumissionnaires doivent être informés en conséquence.